

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plantes oléagineuses et à fibres (3647SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(1<sup>er</sup> juin 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les dénominations botaniques de certaines plantes, les noms scientifiques d'autres organismes et certaines annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plantes oléagineuses et à fibres.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal transpose uniquement les dispositions de la directive 2009/74/CE portant sur la modification de la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres. La transposition des dispositions de la directive 2009/74/CE portant sur les modifications des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE font l'objet d'autres avant-projets de règlements grand-ducaux soumis également pour avis à la Chambre de Commerce<sup>1</sup>.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, ainsi que les considérants de la directive 2009/74/CE, la directive 2002/57/CE nécessite d'être adaptée en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'usage international des normes scientifiques. Il s'avère nécessaire d'aligner les dénominations botaniques de certaines plantes et semences ainsi que les normes relatives à la teneur maximale en semences de certaines plantes par rapport aux normes internationales applicables en la matière et au Code international de la nomenclature botanique.

---

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce n'a pour l'heure pas encore été saisie pour avis sur la transposition de la partie de directive 2009/74/CE portant sur la modification de la directive 2002/55/CE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA